

ACQUISITION D'EQUIPEMENTS NUMERIQUES POUR LES COLLECTIVITES ET SERVICES ASSOCIES

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE POUVOIRS ADJUDICATEURS

Références législatives et réglementaires :

- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018, portant partie législative du Code de la commande publique
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018, portant partie réglementaire du Code de la commande publique

La présente convention est établie entre :

- Le Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), représenté par Monsieur Joël BAUD-GRASSET, agissant en sa qualité de Président en exercice, dûment mandaté par délibération sous la référence DEL-2022-241 en date du 13 octobre 2022, Ci-après désigné « le Coordonnateur » ou « le Syane »,
- Chaque collectivité définie en annexe, Ci-après désignée « Le Membre »,

Ci-après conjointement désignés par « Le Groupement », « les Membres » ou « les Parties ».

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Syane dispose de la compétence « Transition énergétique et numérique » et « Communications Électroniques » sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie, qui regroupe notamment les actions liées à l'article L. 1425-1 (réseaux et services locaux de communications électroniques) du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et à l'article L. 1425-2 du C.G.C.T (établissement du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique).

Dans ce cadre, le Syane accompagne les communes du département sur différentes thématiques dans le domaine des usages et des services numériques pour lesquelles il existe un fort intérêt de mutualisation.

Le Syndicat est notamment la structure porteuse du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) dont le Schéma Directeur des Usages et des Services (SDU) fait partie.

L'élaboration du SDTAN a permis de définir les orientations stratégiques du territoire en matière d'infrastructures de communication THD et d'usages du numérique.

Concernant les usages, le SDUS a permis d'identifier plusieurs projets concrets et structurants pour l'avenir du territoire parmi lesquels, la mise en œuvre du **Plan École Numérique**.

Le Plan École Numérique porté par le Syane est un service de proximité et de mutualisation proposé aux communes et à leurs écoles maternelles et primaires, ainsi qu'aux EPCI à fiscalité propre, sur le département de la Haute-Savoie.

Ce plan vise à répondre d'une part, aux enjeux de ces collectivités en matière de politique d'équipement numérique et d'autre part, au besoin d'accompagnement et de conseil souvent associé.

L'un des services proposés dans ce plan consiste en un service d'achats mutualisés d'équipements numériques et services associés, pour lequel le SYANE a décidé la création d'un groupement de commandes, dont le Syndicat sera le coordonnateur.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

1.1 Objet de la convention

Il est constitué, entre les Membres signataires de la présente convention, un groupement de pouvoirs adjudicateurs (ci-après « **le Groupement** »), conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, en vue de permettre à ses Membres de conclure et exécuter un ou plusieurs marchés relatifs à l'acquisition d'équipements numériques et services associés, tels que définis à l'article 1.2 de la présente convention.

Le groupement est constitué pour la durée définie à l'article 2 de la présente convention.

À ces égards, la présente convention précise les modalités de fonctionnement du Groupement, ainsi que les obligations respectives de chacune des Parties.

Le Groupement est soumis, pour la ou les procédures de passation de marchés publics, dans le domaine visé à l'article 1.2, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales définies ou régies par le Code de la commande publique.

Il est rappelé que le Groupement n'a pas de personnalité morale.

1.2 Besoins des membres et objets des marchés publics

Les marchés publics conclus dans le cadre du Groupement de commandes pourront concerner un ou plusieurs des lots suivants :

- Lot 1 – Infrastructures et réseaux : équipements et prestations associées
- Lot 2 – Fournitures d'équipements individuels : équipements et prestations associées
- Lot 3 – Fourniture d'équipements individuels reconditionnés : équipements reconditionnés et prestations associées
- Lot 4 – Fournitures d'équipements collectifs : équipements et prestations associées
- Lot 5 – Fourniture applications bureautiques : Logiciels et licences Microsoft
- Lot 6 – Fourniture applications et licences reconditionnées
- Lot 7 – Fourniture d'applications de sécurités et leurs licences : Antivirus
- Lot 8 – Fourniture d'applications métiers et leurs licences
- Lot 9 – Réparation et recyclage des équipements numériques
- Lot 10 – Maintien en Conditions Opérationnelles des équipements numériques (MCO)

Le Syane, coordonnateur du groupement de commandes, sera à l'initiative du lancement de chaque consultation pour l'attribution de marchés publics, pour le compte des Membres du groupement.

Dans ce cadre, il sollicitera l'ensemble des Membres adhérents du groupement de commandes, afin de définir leurs besoins respectifs, au travers d'un « Appel à Manifestation d'Intérêt » (AMI). Cet AMI prendra la forme d'un courriel, avec demande de réponse sous 30 jours maximum, suivant le modèle défini en annexe 1.

À l'issue de la période d'AMI, le Syane lancera une consultation groupée, pour l'ensemble des besoins identifiés par les Membres.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance susvisée.

À l'issue de la procédure d'achat, chaque Membre ayant manifesté son intérêt s'engage à acquérir les équipements tels que définis dans ses besoins, suivant la procédure définie à l'article 5.

En cas de procédure de passation d'un marché public rendue infructueuse ou déclarée sans suite, le Coordonnateur pourra lancer une nouvelle consultation.

À titre indicatif, le Syane pourrait lancer des consultations de manière bisannuelle ou trisannuelle.

A titre exceptionnel, un Membre pourra faire part au Syane d'un besoin ponctuel, pour lequel il ne peut attendre l'AMI suivant. Le Syane pourra alors lancer une consultation spécifique et distincte, uniquement pour ce Membre, à condition que le montant global de l'accord-cadre du lot concerné ne soit pas dépassé.

Ce cas de figure devra rester exceptionnel, chaque Membre s'engageant à programmer ses achats dans le cadre des 2 ou 3 AMI annuels projetés.

Le Syane se réserve le droit de refuser de lancer une consultation spécifique, si le caractère exceptionnel devient régulier pour un Membre.

1.3 Conditions d'adhésion et de retrait du Groupement

1.3.1 Adhésion au Groupement

L'adhésion au Groupement est réservée aux personnes morales suivantes, dont le siège est situé en Haute-Savoie :

- SYANE,
- Communes et EPCI à fiscalité propre ayant adhéré au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire.

L'adhésion est soumise à l'approbation de la collectivité ou de l'EPCI du transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique ».

L'adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI, selon ses propres règles internes. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'article 3.

L'adhésion au Groupement peut intervenir à tout moment.

En revanche, la signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes de pouvoirs adjudicateurs est la condition préalable à la participation à une consultation lors du lancement des marchés subséquents ou à bons de commande (voir infra – article 4.2). Dans ce cadre, un membre ne pourra être acheteur dans un marché subséquent déjà conclu. Il devra attendre un nouvel AMI, tel que défini à l'article 1.2.

1.3.2 Retrait du Groupement

Le retrait de ce transfert au Syane de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » rend caduque cette convention.

Chaque Membre peut décider de sortir du Groupement, après délibération de son assemblée délibérante, suivant un préavis de 6 mois minimum. Cette décision est notifiée au Coordonnateur visé à l'article 3.

Cependant, tout engagement du Membre dans un achat groupé, conclu antérieurement à sa sortie du Groupement, devra être honoré jusqu'à son terme.

ARTICLE 2. DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est formé à titre permanent.

La convention sera exécutée jusqu'à ce que le Membre notifie au coordonnateur, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa décision de sortir du service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire, et par voie de conséquence de résilier son adhésion au groupement.

Cette résiliation ne prendra dans tous les cas effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquelles l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des services.

En outre, dans l'hypothèse où une partie contreviendrait gravement aux obligations, mises à sa charge dans le cadre de la Convention, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse plus de 30 jours à compter de l'envoi par courrier électronique de cette dernière.

Cette résiliation ne dégagera toutefois en aucune manière le Membre, ni vis-à-vis des prestataires désignés par le coordonnateur au titre des commandes qu'il lui aura passées ni pour le versement des participations au titre des marchés publics en cours.

ARTICLE 3. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) est désigné par l'ensemble des Membres comme Coordonnateur du groupement de commandes (ci-après « **le Coordonnateur** ») pour les missions décrites ci-après.

Le siège du Coordonnateur est situé 2107 route d'Annecy, 74330 Poisy.

Il est représenté par son Président en exercice.

Conformément à l'article L. 2113-7 du Code de la commande publique, il est convenu que le Coordonnateur signera et notifiera les marchés publics conclus dans le cadre du groupement, au nom et pour le compte des Membres (accords-cadres, marchés subséquents...).

La présente convention donne donc mandat au représentant légal du Coordonnateur de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres les marchés publics, au terme de chacune des procédures d'achats groupés auxquelles ils participent, sans qu'il soit nécessaire pour chacun des Membres de délibérer pour leur attribution, leur signature et leur notification.

La présente convention donne également mandat au représentant légal du Coordonnateur de signer au nom et pour le compte de l'ensemble des Membres les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés publics conclus.

Dans l'hypothèse où le Coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, un avenant sera pris entre les Membres afin de désigner un nouveau Coordonnateur. Le nouveau Coordonnateur sera en charge de transmettre l'avenant au contrôle de légalité.

Dans le cas où aucun nouveau Coordonnateur ne pourrait être désigné, la convention de Groupement sera résiliée de fait. Les achats préalablement réalisés devront néanmoins être honorés par chacun des Membres, pour leurs besoins propres, dans leur intégralité, et jusqu'à leur terme.

ARTICLE 4. MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le Syane, Coordonnateur du groupement de commandes, aura deux missions spécifiques en tant que coordonnateur :

- Gestion administrative du Groupement,
- Gestion des consultations d'achats groupés.

Ces missions seront assurées par le conseiller numérique du Syane, avec l'appui des services supports du Syndicat.

4.1 Gestion administrative du Groupement

En tant que Coordonnateur, et dans le cadre de la gestion administrative du Groupement, le Syane sera chargé :

- de constater l'adhésion de chacun des Membres, dans les conditions stipulées à l'article 1.3.1, et d'en informer les autres Membres, dans le cadre du bilan annuel tel que défini ci-après,
- de constater le retrait d'un Membre, dans les conditions stipulées à l'article 1.3.2, et d'en informer les autres Membres, dans le cadre du bilan annuel tel que défini ci-après,
- de la recherche et de la gestion des financements disponibles, notamment auprès du FEDER,
- de mettre en place et de gérer le Comité de Pilotage prévu à l'article 6.2,
- d'organiser, le cas échéant, toute réunion nécessaire à la vie du Groupement,
- de présenter auprès des Membres un bilan annuel du Groupement, abordant notamment les points suivants : évolution du périmètre des Membres, achats groupés réalisés au cours de l'année concernée, difficultés rencontrées dans l'exécution des marchés conclus et moyens ou solutions proposées pour y remédier, éventuelles modifications à apporter aux Cahiers des Charges propre à chaque lot, pour les faire correspondre à l'évolution des besoins ou de la réglementation, éventuelles modifications à apporter à la convention de groupement, échanges sur les niveaux de service nécessaire pour la commune, du nombre d'interventions sur les équipements...

Cette présentation pourra prendre la forme :

- o d'une note d'information, transmise par mail ou via le site internet du Syane,
- o d'une présentation au cours d'une réunion bilan en présentiel.
- de constater la fin du Groupement, dans le cas où plus aucune Collectivité ne serait adhérente.

4.2 Gestion des consultations d'achats groupés

En tant que coordonnateur, et dans le cadre de la gestion des consultations d'achats groupés, le Syane sera chargé, pour chacune des consultations lancées :

- de collecter les informations nécessaires à la définition du besoin de chaque Membre, préalablement au lancement de la consultation, suivant les modalités définies à l'article 1.2,
- de collecter la liste des communes et/ou EPCI parties à la consultation, afin de l'intégrer dans le dossier de consultation
- de choisir la procédure de passation et les typologies de marchés les plus adéquates en fonction des besoins, en accord avec les Membres et dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
- d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, en autonomie ou avec l'appui d'assistants à maîtrise d'ouvrage,
- de mettre en œuvre la procédure de consultation, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique,
- de répondre aux questions des opérateurs économiques durant la phase de consultation,
- de réceptionner les candidatures et les offres,
- d'analyser les candidatures et les offres, en autonomie ou avec l'appui d'assistants à maîtrise d'ouvrage, et d'établir les rapports d'analyse correspondants,
- de procéder aux opérations de négociation ou de présentation d'équipements, quand elles sont permises par la procédure sélectionnée,
- de classer les offres à l'issue de la procédure, et de procéder à l'attribution des marchés, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, pour le compte des Membres,
- de convoquer, d'organiser et de gérer l'éventuelle Commission d'Appel d'Offres du Groupement, telle que définie à l'article 6.1, appelée à attribuer les marchés ou à rendre un avis, suivant le type de consultation,
- d'informer les candidats et soumissionnaires non retenus,
- de répondre aux courriers des candidats et soumissionnaires, dans le cadre des demandes de motifs de rejet,
- le cas échéant, de déclarer infructueuse ou sans suite tout ou partie de la consultation,
- d'informer les Membres ayant participé à la consultation, sur les résultats de ladite consultation. À cet égard, le Coordonnateur les informera de l'identité des candidats pressentis pour être attributaires, leur transmettra le projet de marché public afin de leur permettre d'en prendre connaissance avant la notification. Cette information ne pourra permettre à aucun des Membres ayant participé à la consultation de se désengager du marché, quels que soient les résultats de la consultation,
- le cas échéant, de conduire les mises au point des marchés avec les attributaires,
- de délibérer sur l'attribution des marchés,
- de signer les marchés, au nom et pour le compte des Membres ayant participé à la consultation,
- le cas échéant, de transmettre les marchés au Contrôle de la légalité,
- de notifier les marchés publics, après leur signature par le représentant du Coordonnateur,
- de mettre à disposition une copie des marchés à chaque Membre ayant participé à la consultation,
- de rédiger et envoyer les avis d'attribution des marchés publics conclus dans le cadre de la consultation, si nécessaire,
- de mettre en place l'ensemble des mesures de publication prescrites pour garantir l'accessibilité des données essentielles des marchés publics conclus,
- de représenter les Membres en justice, pour tout contentieux ou litige relatif à la passation des marchés publics.

Le Coordonnateur indiquera dans tous les courriers émis à l'occasion d'une procédure de consultation qu'il agit en cette qualité.

Il conservera dans ses archives, pendant les durées légales de conservation définies par la réglementation, l'ensemble des éléments relatifs aux procédures, y compris les dossiers des candidats retenus et non retenus.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que l'accord-cadre et les marchés conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle et l'intégration de clauses environnementales et sociales.

A titre indicatif, le formalisme proposé pour les achats groupés sera la conclusion d'accords-cadres allotés multi ou mono-attributaire selon la typologie des lots, avec remises en concurrence périodiques des titulaires pour l'attribution de marchés subséquents ou sans remise en concurrence pour l'attribution de marchés à bon de commande.

4.3 Gestion des commandes après conclusion des marchés publics et accompagnement des Membres dans l'exécution des marchés conclus

En tant que coordonnateur, et dans le cadre de la gestion des commandes après conclusion des marchés publics et accompagnement des Membres dans l'exécution des marchés conclus, le Syane sera chargé, pour les commandes à l'issue des AMI :

Pour une adhésion uniquement aux « achats mutualisés » du groupement de commandes :

- de mettre en place l'outil du SYANE de suivi des demandes d'interventions « SyaneDI »
- d'attribuer des accès aux membres du groupement
- de former à son utilisation
- De notifier les marchés conclus dans le cadre du groupement de commandes
- de gérer la passation des avenants éventuels aux marchés publics conclus, dans le respect des règles définies par le Code de la commande publique,
- de gérer la fin des marchés publics conclus, au terme normal, anticipé ou reconduit,
- de représenter les Membres en justice, pour tout contentieux ou litige relatif à la passation des marchés publics.

Pour une adhésion au niveau de service « Numérique communal et scolaire » :

- de lancer, aux frais du coordonnateur, la première intégration des équipements existants dans l'inventaire de l'outil du SYANE « SyaneGP »
- de proposer les besoins numériques qui découle du rapport d'intégration des équipements existants
- d'accompagner les Membres dans le déclenchement des prestations
- d'accompagner les Membres dans le déclenchement des commandes concernant la réparation des équipements,
- d'accompagner les Membres sur le contrôle des délais contractuels,
- de gérer tous les litiges afférents aux commandes, suivant les informations transmises par les Membres, et notamment les erreurs d'équipements, erreurs dans les quantités livrées, problèmes de qualité, produits défectueux, défaut de qualité dans les prestations de services exécutées...
- d'accompagner les Membres auprès des titulaires des marchés, lors de l'exécution des marchés publics conclus, et notamment dans la gestion de toute problématique liée à la garantie des équipements achetés, à leur maintenance, à leur fin de vie,
- d'accompagner les membres sur l'application des pénalités contractuelles, en cas de défaillance des titulaires,

Dans le cas où les membres choisissent des prestations dans les lots de réparation, recyclage d'un équipement ou/et dans la maintenance en condition opérationnelle concernant les prestations à l'acte, chacun des membres gardera l'initiative de demander à l'entreprise titulaire du marché concerné des devis pour les prestations dont les prix ne figurent pas dans le marché subséquent ou dans le bon de commande (fournitures du matériel dans le cadre d'une réparation, demande de prestation à l'acte...).

Afin de commander les prestations à l'entreprise titulaire, les membres devront renvoyer le devis signé et daté par une personne habilitée, avec copie au Syane coordonnateur du groupement de commandes pour un suivi du montant de chaque marché subséquent ou/et à bon de commande.

ARTICLE 5. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque Membre désigne en son sein un interlocuteur privilégié du Coordonnateur, pour les missions décrites au présent article.

Il prévoit également toutes les ressources nécessaires, tant humaines que financières, pour la bonne exécution de la présente convention et des marchés publics conclus dans son cadre.

Il veillera au bon respect de la réglementation en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement UE-2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Dans ce cadre, il identifiera les données à caractère personnel éventuellement communiquées dans le cadre de la présente convention. Le Coordonnateur sera autorisé à disposer de ces informations, en garantissant la confidentialité et un usage pour les besoins exclusifs de l'objet de la convention.

Par ailleurs, le Coordonnateur :

- identifiera, lors de la rédaction du dossier de consultation des entreprises, les éventuelles données à caractère personnel concernées au titre du marché public, et les traitements associés,
- définira les clauses contractuelles relatives aux obligations du titulaire dans l'usage de ces données,
- s'assurera de l'exécution de ces clauses en veillant à ce que le titulaire ait pris les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté ;
- définira les sanctions en cas de non-respect des dispositions liées à la protection des données et en assurera l'application éventuelle.

Chaque membre du Groupement sera chargé :

- de transmettre au Coordonnateur la délibération actant son adhésion au service de mutualisation numérique communale et scolaire (MNCS) et au groupement de commandes, après décision de son instance délibérative
- de signer la convention de groupement de commandes,
- de transmettre au Coordonnateur les informations nécessaires à la définition de ses besoins, lors de chaque AMI, telle que défini à l'article 1.2,
- de lancer les prestations, non gérée par le Coordonnateur, qu'il aura sélectionnées dans l'AMI.
- d'organiser et d'assurer les réunions de coordination avec les entreprises titulaires
- de signer et d'envoyer les devis aux entreprises titulaires selon la typologie des marchés
- d'effectuer la réception et le contrôle quantitatif et qualitatif des marchandises livrées, des travaux et services exécutés,

- de régler les prestations aux titulaires retenus, pour chacun des marchés auxquels il prend part,
- de tenir le Coordonnateur informé de l'exécution des marchés conclus, et de toute difficulté rencontrée,
- de participer à toute réunion déclenchée par le Coordonnateur et nécessitant la présence du Membre,
- de participer aux réunions bilans annuelles, telles que définies à l'article 4.1, si la forme présentielle est choisie,
- de participer aux COPILS tels que définis à l'article 6.2, s'il y est représenté,
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7,
- de transmettre au Coordonnateur la délibération actant son retrait du Groupement, après décision de son instance délibérative.

En cas d'obtention par le SYANE d'une subvention (FEDER, Région...), le règlement des prestations aux titulaires des marchés subséquents pourra être du ressort du SYANE. Dans ce cas, le SYANE refacturera au Membre les équipements acquis, déduction faite de la part de subvention reçue.

ARTICLE 6. MISSIONS MUTUALISÉES ENTRE LES MEMBRES

6.1 Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La CAO sera celle du SYANE, coordonnateur du groupement. Elle aura la charge des missions qui lui sont confiées au sens de l'article L.1414-2 du CGCT.

Elle sera également chargée d'approuver tout avenant à un marché public, dont le montant est supérieur à 5 % du montant initial.

Le Président du SYANE, en tant que Président de la Commission d'appel d'offres du groupement, pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la CAO du groupement avec voix consultative.

En cas de changement de coordonnateur, les règles précitées seront applicables au nouveau coordonnateur.

6.2 Comité de Pilotage (COFIL)

Un COFIL sera constitué, composé de représentants de chaque Membre, à leur discrétion et dans une limite de 2 participants par membre.

Le COFIL aura la charge de :

- décider les évolutions de la présente convention, qui seront ensuite intégrées par voie d'avenant,
- définir la stratégie du Groupement de commandes, son évolutivité...,
- préparer le bilan annuel du Groupement, tel que défini à l'article 4.1,

- de décider de toute action à mener à l'égard des titulaires, en cas de difficultés conséquentes ou récurrentes d'exécution des marchés publics conclus.
- de décider du montant de contribution des EPCI pour des cas particuliers

Le COPIL sera réuni à l'initiative du Coordonnateur aussi fréquemment que de besoin, avec une périodicité annuelle a minima.

Le Coordonnateur sera chargé de l'organisation, de la gestion et du pilotage des COPIL.

ARTICLE 7. INDEMNISATION DU COORDONNATEUR

Le Coordonnateur assure le financement du ou des Conseiller(s) numérique(s), chargé notamment de piloter le projet des achats groupés numériques et d'accompagner les communes selon l'adhésion des services associés.

Le Coordonnateur assure le financement des services supports, chargés d'apporter leur soutien dans la mise en œuvre des procédures de consultation.

Le Coordonnateur assure le financement des frais engagés pour le Groupement en phase d'achat, et notamment, pour chaque consultation :

- les frais relatifs à la constitution des dossiers de consultation des entreprises,
- les frais relatifs à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
- les frais relatifs à l'analyse des candidatures et des offres et à la négociation des offres,
- les frais relatifs à la mise au point du marché public et à son entrée en vigueur,
- les frais de gestion administrative de la consultation.

La participation d'un Membre aux achats groupés est conditionnée par son adhésion au Service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS) – Premier niveau de service Achats mutualisés et par le règlement de la contribution financière telle que définie dans les modalités et conditions administratives, techniques et financières d'exercice du MNCS (chapitre 3).

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Pour chacun des membres, la convention de groupement de commandes entre en vigueur à compter de la signature par le membre de l'acte d'adhésion figurant en annexe. Cette entrée en vigueur permettra au Membre d'avoir accès à l'ensemble des services qu'il aura sélectionnés.

ARTICLE 9. Règlement des litiges

Le SYANE et les Membres s'engagent, en cas de litige né ou à naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente, à faire tous leurs efforts pour le résoudre de manière amiable.

A défaut, le litige sera soumis à l'arbitrage du tribunal administratif de Grenoble.

**Acte d'adhésion à la convention constitutive
du groupement de commandes
pour l'acquisition d'équipements numériques
et services associés**

Approuvée le 13 octobre 2022 par le Bureau Syndical du SYANE

Nom du membre :

Date :

Signature :

Conformément à : la délibération/décision n°.....
du
jointe.

ANNEXE 1

MODELE D'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

(non contractuel, ce modèle est susceptible d'évoluer)

Afin de définir vos besoins spécifiques, nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer, dans un premier temps, dans les tableaux AMI qui vous sont fournis en annexe, l'ensemble des besoins que vous souhaitez acquérir.

Un plan estimatif simplifié vous est également demandé si vous souhaitez des prestations au titre du lot 1, permettant de :

- Définir l'emplacement et le nombre d'équipements, de prises de courants et de prises RJ45,
- Préciser le détail des linéaires des travaux de câblage électrique et Ethernet (longueurs des câbles passant en sous plafond ou en goulotte, l'emplacement de la source électrique et Ethernet, etc.),
- Connaitre la dimension et hauteur des locaux,
- Connaitre le taux de remplissage de l'armoire électrique,

Modalités de commande du matériel ferme, souhaitées par la collectivité :

- après la notification du marché
- suivant l'échéancier défini ci-dessous :

.....
.....

Le matériel, pour des besoins ponctuels et préalablement identifiés, pourra être commandé par la collectivité pendant la période d'exécution du marché subséquent, et dans cette seule période. Au-delà de la période de validité du marché, le matériel ne pourra plus être commandé, et il devra être intégré dans l'AMI suivant.

Modalités de transmission des factures :

- n° SIRET de la commune :
- Code Service :

La date limite de transmission de vos besoins est fixée au XXXX à XXX heures.

Le lancement de la consultation interviendra le XXXX.